



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d' « aménagement d'un pôle d'échange
multimodal à Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-001060 relative au projet d'aménagement d'un pôle d'échange multimodal sur la commune de Blangy-sur-Bresle (76340), transmise par monsieur le maire représenté par le bureau d'études Latitudes, reçue le 13 septembre 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 15 septembre 2016 réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de Seine-Maritime le 15 septembre 2016 réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui, dans le cadre d'un permis d'aménager, consiste à :

- aménager un ensemble d'aires de stationnement incluant 107 places pour les véhicules particuliers, des espaces dédiés aux taxis, bus, ainsi que deux emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques et un espace de dépose-minute,
- créer la voirie interne de desserte (environ 150 m) ainsi que des espaces verts
- réaménager en l'élargissant la liaison piétonne vers le centre-ville ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°40 concernant notamment les « aires de stationnement ouvertes au public situées dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets susceptibles d'accueillir plus de 100 unités ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une surface de 0,9 ha en zone UB (secteur urbain) du plan d'occupation des sols de la commune de Blangy-sur-Bresle,
- dans un secteur de friche ferroviaire situé à proximité immédiate de la gare et de la future maison médicalisée,
- à 50 m du site Natura 2000 « Vallée de la Bresle » (FR2200363), zone spéciale de conservation désignée pour la richesse de sa faune aquatique et des habitats calcicoles situés sur les coteaux de la vallée,
- en dehors de tout autre zonage de protection ou d'inventaire ;

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- la création d'aménagements dédiés à la gestion des eaux pluviales (collecte, stockage et infiltration), qui prévoient également le rejet d'un éventuel trop-plein par surverse au réseau communal afin d'éviter tout ruissellement vers la Bresle,
- la sécurisation des cheminements piétonniers,

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un pôle d'échange multimodal sur la commune de Blangy-sur-Bresle n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet de plate-forme logistique présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

18 OCT. 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN